

## 2 modalités de procédure pour demander des aménagements des conditions de passation de l'examen du DNB et CFG

■ La **procédure dite complète** concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité
- Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Pour les candidats relevant de la **procédure complète**, le dossier complet sera transmis au médecin scolaire désigné par le chef d'établissement :

- Formulaire de demande dûment renseigné et portant l'appréciation de l'équipe pédagogique
  - Le cas échéant : copie du PPS (gevasco), PAP ou PAI
  - Photocopie des 3 derniers bulletins de notes
  - Justificatifs médicaux utiles en fonction des situations :
- Pour les candidats présentant une pathologie chronique invalidante (hors troubles des apprentissages), un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé ;
- Pour les candidats présentant des troubles des apprentissages, de l'attention, de la coordination... : les bilans orthophoniques réalisés par l'orthophoniste selon l'architecture conventionnelle (bilan initial et dernier bilan de renouvellement), bilan psychologique, psychomoteur ou d'ergothérapie... ;
- Des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages ;

■ La **procédure dite simplifiée** est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).